

VD_OMNI PS.2010.0081 vom 11. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0081

FR: VD_OMNI PS.2010.0081 du 11 mars 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0081 del 11 marzo 2011

Regeste

A.X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Le recourant, qui partage son temps entre le domicile de son épouse, avec qui il ne forme plus un véritable couple, et celui de sa nouvelle compagne, avec qui il ne souhaite cependant pas s'établir, doit être considéré comme sans domicile fixe au sens de LASV-15-2. Les solutions d'hébergement trouvées par le recourant sont provisoires, très inconfortables et résultent de contraintes matérielles plus que d'un choix. Le Centre social cantonal est dès lors compétent pour s'occuper de son cas. Le recourant ne forme une communauté de type familial (RLASV-28-2) avec aucune des personnes chez qui il est hébergé; partant, il a droit à un forfait pour l'entretien et l'intégration sociale d'une personne seule.

Erwägungen

E. 1

p. 138 s.); mais le lieu où les papiers d'identité ont été déposés n'est qu'un indice et n'entre pas en ligne de compte par rapport aux intérêts personnels (ATF 102 IV 162 consid. 2b p. 164). Ce qui importe n'est pas la volonté interne de cette personne, mais les circonstances, reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette intention (ATF C 205/05 du 2 décembre 2005 consid. 3.3.1 et la jurisprudence citée; 97 II 1 consid. 3 p. 3 ss). En revanche (cf. PS.2005.0120 du 9 septembre 2005 consid. 3a), la LAS ne connaît pas de disposition analogue à celle de l'article 24 al. 1 CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (Werner Thomet, Commentaire de la LAS, Schulthess, Zurich 1994, n. 144, p. 99). En d'autres termes, si une personne ne peut pas n'avoir aucun domicile civil, elle pourrait en revanche n'avoir aucun domicile d'assistance au sens de la LAS (PS.1999.0144 du 11 février 2000 consid. 3a). L'art. 15 al. 2 LASV recourt d'ailleurs à la notion de " sans domicile fixe ", ainsi définie dans l'exposé des motifs et projet de loi sur l'action sociale vaudoise (Bulletin du Grand Conseil [BGC], novembre 2003, p. 4145 ss, en particulier p. 4220): "La personne sans domicile fixe est une personne qui a abandonné son logement fixe et qui demeure par la suite en divers endroits, en habitant tour à tour chez différentes connaissances ou en vivant dans la rue. Il peut s'agir également de personnes en transit." b) Le recourant ne conteste pas le contenu du rapport final d'enquête de l'UCC du 15 octobre 2010, sur lequel le SPAS a fondé sa décision. La divergence entre le recourant et l'autorité intimée tient à la qualification juridique de cette situation; le recourant soutient qu'il est sans domicile fixe, alors que le SPAS estime qu'il est domicilié chez son épouse. Les parties s'accordent à dire que le recourant n'est pas domicilié chez son père, à Lausanne. Il ressort en effet clairement du rapport final d'enquête que l'inscription du recourant au Contrôle des habitants de Lausanne ne correspondait pas à la réalité, le recourant n'y ayant aucun de ses centres

d'intérêts. Le recourant a affirmé, sans que l'enquête le contredise sur ce point, qu'il avait vécu, entre la fin de l'année 2008 et le début de l'année 2010, de ci de là, de-ci de-là, au gré de ses rencontres. Cette situation répond parfaitement à la définition de " sans domicile fixe " de l'art. 15 al. 2 LASV telle qu'exposée ci-dessus. Par la suite, le recourant a acquis une situation un peu plus stable. Le recourant passe environ la moitié de son temps au domicile de son épouse, en général plutôt la journée, mais il lui arrive également d'y passer la nuit. Deux de ses enfants habitent à cet endroit. Il y dispose de quelques affaires (habits et effets de toilette). Son épouse s'occupe de son courrier et de ses paiements; c'est donc au Mont-sur-Lausanne que sont gérées ses affaires courantes. Le recourant passe le reste du temps, en général plutôt la nuit, à Cugy, auprès de son amie. Un de ses enfants réside à cet endroit, même si le recourant émet – ou émettait – certains doutes quant à sa paternité. Il y a également quelques affaires, comme au Mont-sur-Lausanne. Si le recourant a indubitablement différents liens avec ces deux lieux de vie, sa présence en ces endroits est bien plus le résultat de contraintes que d'un libre choix. Il s'agit clairement de solutions de fortune. En effet, même s'il est toujours formellement marié et qu'il vit en partie chez son épouse, le recourant ne forme plus, dans les faits, un véritable couple avec elle; il a d'ailleurs une autre compagne. Il ne partage pas sa vie avec son épouse; tout au plus est-il hébergé par celle-ci, qui lui rend ce service comme à un ami. En somme, le recourant vivrait ailleurs s'il le pouvait. Le recourant loge également chez son amie, mais il apparaît que la relation qu'il entretient avec elle est difficile (cf. recours du 24 novembre 2010, corroboré sur ce point par ch. 2.3.3 du rapport final d'enquête du 15 octobre 2010); sa présence à cet endroit s'explique également par l'absence d'alternative. Ainsi, même si la situation du recourant s'est un peu stabilisée, les solutions de logement qu'il a trouvées restent provisoires, peu satisfaisantes et très inconfortables, le recourant n'étant en somme chez lui nulle part, contraint à un constant va-et-vient. En outre, cette situation ne correspond pas aux aspirations du recourant, qui souhaiterait, ce qui est parfaitement compréhensible vu la relation qu'il a avec son épouse et son amie, avoir son propre logement. En conséquence, on doit considérer que le recourant est sans domicile fixe au sens de l'art. 15 al. 2 LASV. Le CSC est dès lors compétent pour s'occuper de son cas (art. 15 al. 2 LASV).

E. 2

De même qu'il n'est domicilié ni chez son père, ni chez son épouse, ni chez son amie, le recourant ne fait pas à proprement parler ménage commun avec ces personnes. Il ne forme donc pas une communauté de type familial au sens de l'art. 28 al. 2 RLASV. C'est donc un forfait pour l'entretien et l'intégration sociale d'une personne seule qui doit lui être versé, soit 1'110 fr. par mois (cf. barème RI). Par ailleurs, la prise en charge des frais de logement du recourant ne saurait, pour cette même raison, se faire en prenant en compte l'un ou l'autre endroit où il réside et en accordant au recourant une somme correspondant à une fraction du loyer. Dans la mesure où, apparemment, le recourant est hébergé gratuitement, la question du versement d'un supplément pour le loyer (art. 31 al. 1 LASV) ne se pose pas. Elle ne devra être examinée que si le recourant trouve un logement, démarche dans laquelle il conviendra que l'autorité compétente l'appuie.

E. 3

Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Conformément à l'art. 45 LPA-VD et à l'art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), l'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant, qui n'est pas

assisté, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.